

**DEMANDE PRÉSENTÉE PAR IMPERIAL OIL RESOURCES VENTURES LTÉE
VISANT LA PROROGATION DE LA DISPOSITION DE RÉEXAMEN
POUR LE PROJET GAZIER MACKENZIE
OA-2015-001**

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION

Introduction

Dans une lettre en date du 29 octobre 2015, Imperial Oil Resources Ventures limitée (IORVL), agissant pour son propre compte et pour le compte de tous les promoteurs du projet gazier Mackenzie (PGM), a demandé à l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (l'« organisme de réglementation ») de [traduction] « modifier l'autorisation accordée précédemment par l'Office national de l'énergie afin de proroger la disposition de réexamen jusqu'au 31 décembre 2022. »

Le 10 novembre 2015, le délégué de l'organisme de réglementation, en la personne du délégué à l'exploitation, a accordé une prorogation provisoire de la disposition de réexamen jusqu'au 30 septembre 2016, afin de se donner le temps de statuer sur la demande de modification.

La présente instance vise à trancher les questions suivantes :

- Le délégué à l'exploitation devrait-il accorder aux promoteurs du PGM la modification qu'ils demandent pour la portion du projet relevant de l'organisme de réglementation?
- Si le délégué à l'exploitation accorde la modification demandée, devrait-il l'assortir de conditions supplémentaires?

Commentaires reçus et réponse d'IORVL à ces commentaires

Quatorze particuliers et organisations ont transmis des commentaires à l'organisme de réglementation dans les délais impartis dans l'avis procédural. Dans une lettre datée du 7 mars 2016, IORVL a répondu aux commentaires écrits versés au registre public.

Décision

Après examen de l'ensemble des observations versées au registre public concernant les composantes du réseau de collecte Mackenzie dont la compétence statutaire est dévolue à l'organisme de réglementation par la *Loi sur les opérations pétrolières* (LOPTNO), le délégué à l'exploitation a établi ce qui suit :

- Le processus instauré pour recueillir les points de vue des parties intéressées sur la prorogation proposée est satisfaisant, vu la nature de la décision;
- Les consultations menées auprès des Autochtones sur la prorogation proposée sont satisfaisantes;
- Aucune observation formulée ne justifie le rejet de la prorogation faisant l'objet de la demande.

Le délégué à l'exploitation a aussi conclu que la prorogation demandée devrait, cette fois encore, être assortie d'une « disposition de planification » ayant la même fonction que celle qui accompagnait la « disposition de réexamen » originale.

En conséquence, le délégué à l'exploitation a modifié la formulation de l'autorisation visant la partie du PGM du ressort de l'organisme de réglementation de la façon indiquée ci-dessous.

- 1) Le délégué à l'exploitation a modifié le libellé de la condition 73, « Disposition de planification », qui s'énonce désormais ainsi :

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, à partir de décembre 2017, les promoteurs doivent déposer auprès de l'organisme de réglementation un rapport annuel exposant toutes les mesures prises pour faire avancer les travaux ou toutes les décisions qui sont indispensables en vue d'une « décision définitive d'amorcer les travaux de construction » du PGM; ce rapport devra notamment faire état de ce qui suit :

- le rétablissement des effectifs;
- les études techniques;
- les programmes de prospection;
- les demandes de permis propres aux divers sites présentées à d'autres organismes de réglementation;
- le moment prévu de la « décision définitive d'amorcer les travaux de construction » et la probabilité raisonnable que ces travaux commencent avant le 31 décembre 2022.

Le rapport annuel sera publié dans le site Web du BOROPG.

- 2) Le délégué à l'exploitation a modifié la condition 74, « Disposition de réexamen » pour la portion du projet relevant de la compétence de l'organisme de réglementation, qui s'énonce désormais ainsi :

Sauf directives contraires de l'organisme de réglementation ou de son délégué, la présente autorisation expire le 31 décembre 2022, à moins que les travaux de construction du projet gazier Mackenzie n'aient débuté à cette date.

Au plus tard le 31 décembre 2021, les promoteurs informeront l'organisme de réglementation de leur intention, le cas échéant, de demander un nouveau report de la date d'expiration au-delà du 31 décembre 2022, et solliciteront de sa part une directive procédurale établissant le processus pour présenter une telle demande.